

**COMITE DE CONCERTATION  
POUR LA DIFFUSION NUMERIQUE EN SALLES**

Paris, le 20 janvier 2011

**RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE N°3**

***relative à la négociation des contrats entre exploitants et distributeurs concernant le montant et la durée de la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée***

***(- nature et proportion des dépenses de l'exploitant pouvant être couvertes par la contribution,  
- modalités de calcul des économies réalisables par un distributeur et proportion de l'économie prise en compte au titre de la contribution)***

Considérant que l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que les recommandations de bonne pratique du Comité doivent permettre d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques ;

Considérant que l'article L. 213-17 du même code dispose que le montant des contributions dues notamment par les distributeurs d'œuvres cinématographiques est négocié par les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique ;

Considérant que le III de l'article L.213-16 du même code dispose que les contributions, dues notamment par les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles, ne sont plus requises une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques, compte tenu des autres financements,

A la suite des travaux et auditions menés par le Comité lors des séances des 14, 21 et 28 octobre 2010 ; 18 et 25 novembre 2010 ; 2, 9 et 16 décembre 2010, 6 et 13 janvier 2011 ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 20 janvier 2011,

Afin de favoriser l'équité, la transparence et l'objectivité des relations contractuelles individuelles entre les exploitants et les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles,

Le Comité adopte la recommandation suivante :

## **1. Cadre de la négociation contractuelle entre exploitants et distributeurs**

Le Comité souhaite rappeler que, par la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques, le législateur a prévu que la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée fasse l'objet d'une négociation individuelle entre exploitant et distributeur d'œuvres cinématographiques, ou avec leurs mandataires.

Si le législateur a ainsi laissé aux acteurs du marché le soin de fixer contractuellement le montant et la durée du versement de la contribution due par chaque distributeur, il a néanmoins exigé que la négociation entre les parties soit menée à des conditions équitables, transparentes et objectives.

A cet égard, le Comité estime que ces conditions d'équité, de transparence et d'objectivité doivent permettre à travers le jeu de la négociation contractuelle, non seulement de parvenir à une solution équilibrée entre les parties contractantes, mais également d'atteindre les objectifs culturels d'intérêt général recherchés par le législateur. De la sorte, la négociation contractuelle entre exploitants et distributeurs doit aboutir, en complémentarité avec la politique d'aides financières de l'Etat et des collectivités locales, à préserver :

- d'une part, un aménagement culturel du territoire permettant d'offrir aux spectateurs de tous les territoires un accès identique non discriminant aux œuvres cinématographiques,
- d'autre part, le pluralisme des entreprises de distribution et d'exploitation qui constitue un facteur essentiel pour garantir aux spectateurs la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Ainsi, le Comité estime que ses recommandations doivent favoriser l'émergence d'un modèle économique propre à assurer la mutation technologique de l'ensemble des intervenants du secteur, au bénéfice du spectateur et de la diversité culturelle, en conformité avec les objectifs d'intérêt général prévus par le législateur.

Dans ce cadre, et afin de favoriser l'objectivité, la transparence et l'équité, le Comité estime souhaitable de préciser les principes de la négociation contractuelle fixés par le législateur relatifs, d'une part, aux dépenses concernant l'installation initiale des équipements de projection numérique et, d'autre part, à l'économie des distributeurs.

## **2. Dépenses relatives à l'installation initiale des équipements de projection numérique**

### **A. Dépenses pouvant être couvertes par des contributions**

Le Comité recommande que, dans leurs relations contractuelles relatives aux conditions de versement des contributions, les exploitants et les distributeurs d'œuvres cinématographiques déterminent précisément les dépenses pouvant être couvertes par des contributions.

A cet égard, et en s'inspirant tant de la pratique contractuelle actuelle que de la décision de la Présidente du CNC du 14 octobre 2010 *fixant la liste des dépenses donnant lieu à l'octroi des subventions et avances à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques*, le Comité préconise de retenir les dépenses suivantes, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les caractéristiques de l'établissement concerné :

#### **1) Concernant le matériel de la salle :**

Le Comité estime que devraient être retenues les dépenses relatives :

- au projecteur numérique,
- à l'anamorphoseur (ou à tout autre système optique équivalent),
- au serveur numérique,
- aux onduleurs,
- aux éléments nécessaires à l'adaptation de la chaîne sonore avec la diffusion numérique.

#### **2) Concernant le matériel de l'établissement :**

Le Comité estime que devraient être retenues les dépenses relatives :

- au serveur central de stockage (ou « bibliothèque »),
- au système d'automatisation des salles (TMS),
- au câblage internet et au réseau informatique ; à cet égard, le Comité estime que seuls devraient pouvoir être financés par des contributions les coûts liés aux liaisons et connections au sein de l'établissement ; devraient, en conséquence, être exclus les coûts nécessaires pour relier un établissement à un réseau extérieur (abonnement ou coût de transfert du programme).

#### **3) Concernant les travaux connexes :**

Le Comité estime que devraient être retenues tout ou partie des dépenses relatives :

- à l'extraction d'air,
- à la climatisation des cabines de projection,
- à l'adaptation du réseau électrique rendue nécessaire par la diffusion numérique en salles.

#### 4) Concernant les frais divers :

Le Comité estime que devraient être retenues tout ou partie des dépenses relatives :

- aux extensions de garantie,
- aux frais financiers,
- aux équipements de traitement des « logs », c'est-à-dire des données extraites des journaux de fonctionnement des équipements numériques devant être transmises aux distributeurs et au CNC en vertu de l'article L. 213-21 du code du cinéma et de l'image animée

#### 5) Concernant, en revanche, l'équipement « relief » :

Le Comité estime souhaitable d'exclure les coûts liés à l'équipement « relief », dès lors que la loi n°1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques n'a pas pour objectif de financer la numérisation en relief des salles qui a son propre équilibre économique.

### **B. Plafond des dépenses éligibles pouvant être couvertes par les contributions des distributeurs**

Le Comité observe que la pratique contractuelle, initiée tant en France qu'à l'étranger, conduit systématiquement les parties à fixer un plafond par écran, déterminé en valeur absolue, des dépenses pouvant être couvertes par la contribution des distributeurs.

La pratique contractuelle de limiter par écran la contribution des distributeurs apparaît légitime dans le cadre d'un dispositif visant à encadrer la solidarité professionnelle entre les intervenants du secteur. Les distributeurs – notamment les plus fragiles – ne sauraient être tenus – sans borne – de financer les équipements d'exploitants qui feraient, artificiellement ou non, des choix d'équipements coûteux, sans rapport avec les prix moyens du marché pour l'installation d'équipements numériques de qualité répondant aux normes internationales ISO, conformément à l'article L. 213-22 du code du cinéma et de l'image animée.

Le Comité estime en outre, au regard des prix actuels du marché et de l'économie prévisible des distributeurs, que la pratique contractuelle, consistant à instaurer un plafond des dépenses effectives compris dans une fourchette de 60 000 à 90 000 euros (HT) est raisonnable, à la condition toutefois que ce plafond issu de la négociation contractuelle soit cohérent avec les caractéristiques de l'établissement concerné.

En ce sens, le Comité considère que le plafond contractuellement prévu entre les parties devra être fixé en tenant compte des dépenses effectives de l'exploitant, déduction faite des subventions et aides publiques non remboursables perçues au titre de la mutation technologique. A cet égard, le Comité rappelle que le soutien financier automatique à l'exploitation cinématographique n'est ni une subvention, ni une aide publique.

**C. Proportion des dépenses pouvant être couvertes par les contributions des distributeurs**

Le Comité rappelle que, selon la loi du 30 septembre 2010 précitée, les contributions versées par les distributeurs n'ont pas vocation à couvrir seules la totalité des dépenses relatives à l'installation initiale des équipements de projection numérique.

D'une part, en effet, l'installation d'équipements numériques au sein des salles de spectacles cinématographiques doit permettre à l'exploitant de générer de nouvelles sources de revenus susceptibles de financer une partie de ces équipements. A cet égard, le législateur a d'ailleurs expressément prévu que toute utilisation de l'équipement numérique donne lieu au versement d'une contribution.

D'autre part, il apparaît légitime que l'exploitant supporte une part de l'investissement nécessaire et, en conséquence, procède à un apport propre non couvert par des contributions.

Dans cette mesure, le Comité estime nécessaire, conformément à la pratique contractuelle des contrats de longue durée relatifs aux contributions, de limiter la part des dépenses pouvant être couvertes par les contributions des distributeurs. Cette part pourrait raisonnablement être comprise entre 75% et 90% des dépenses prises en compte au titre du contrat conclu entre l'exploitant et le distributeur.

**3. Modalités de calcul de la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre cinématographique sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique**

**A. Comparaison entre le coût de la mise à disposition sur support photochimique et celui de la mise à disposition sous forme de fichier numérique**

Le Comité rappelle que, par la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques, le législateur a entendu généraliser et encadrer le système existant déjà entre certains opérateurs, en imposant le versement d'une contribution pour le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des exploitants, fondée sur la redistribution d'une partie des économies réalisables par les distributeurs par l'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de fichiers numériques.

Aux termes de la loi, l'économie du distributeur doit être calculée par la comparaison entre le coût de la mise à disposition sur support photochimique et celui de la mise à disposition sous forme de fichier numérique.

Dans ce cadre, le Comité estime que le calcul de la différence de coût de mise à disposition d'une œuvre devrait s'apprécier en tenant compte des éléments suivants :

1) Concernant le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique :

Le Comité estime que le coût de la mise à disposition devrait être apprécié en tenant compte des dépenses relatives :

- aux tirages des films annonces,
- aux tirages des copies 35 mm de l'œuvre cinématographique,
- aux sous-titrages,
- à la logistique (transport, stockage et destruction des copies).

2) Concernant le coût de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique :

Le Comité estime que le coût de la mise à disposition devrait être apprécié en tenant compte des dépenses relatives :

- à la duplication des fichiers numériques comprenant le film annonce, l'œuvre cinématographique et les sous-titrages (DCP),
- aux supports physiques éventuels de ces fichiers numériques,
- aux clefs de décryptage des fichiers numériques (KDM),
- à la logistique (transport matérialisé ou dématérialisé, stockage et, le cas échéant, recyclage).

3) Concernant les éléments originaux servant à la fabrication des copies ou fichiers d'exploitation

Le Comité estime que ne devrait pas être compris dans le coût de mise à disposition d'une œuvre cinématographique les coûts relatifs à la fabrication des éléments originaux servant à la création des copies (internégatifs ou interpositifs en cas de distribution sur support photochimique, masters numériques en cas de distribution sous forme de fichier numériques), ces éléments étant en principe à la charge du producteur.

Le Comité observe toutefois que, dans la période de transition, certains distributeurs importateurs de films peuvent être amenés à supporter les coûts relatifs à la double technologie (photochimique et numérique) pour des œuvres disponibles originellement sur un seul support. En ce cas, le Comité estime raisonnable, pour apprécier l'économie du distributeur, de comprendre les surcoûts relatifs à la seconde technologie prise en charge par le distributeur lorsque l'œuvre concernée est destinée à une exploitation limitée sur 60 écrans en sortie nationale.

**B. Calcul de l'économie du distributeur en fonction de la différence moyenne entre le coût de la mise à disposition sur support photochimique et celui de la mise à disposition sous forme de fichier numérique**

Le Comité préconise que les distributeurs apprécient, sur une base annuelle, les coûts de mise à disposition de leur programme éditorial sur les deux supports, afin de pouvoir déterminer par différence une économie moyenne par copie et un montant de contribution de référence.

Une telle solution, conforme à l'esprit de la loi et cohérente avec la logique de conclusion entre les acteurs du secteur de contrats de longue durée, présente l'avantage de simplifier les relations entre exploitants et distributeurs, en garantissant une égalité de traitement entre l'ensemble des films d'un même distributeur et une séparation claire entre la négociation commerciale liée au placement d'une œuvre cinématographique et la fixation du montant des contributions. Cette solution présente ainsi l'avantage de préserver la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

**C. Proportion de l'économie du distributeur prise en compte au titre de la contribution**

Le Comité rappelle que l'article L. 213-17 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que le montant de la contribution reste en tout état de cause inférieur à l'économie du distributeur. Il ressort ainsi de ce texte que les distributeurs doivent pouvoir proposer aux exploitants un montant de contribution leur permettant de conserver une partie de l'économie générée dans le cadre de la diffusion numérique en salles.

A cet égard, le Comité estime équitable que chaque distributeur puisse conserver immédiatement une partie de son économie, cette part pouvant être plus importante pour les distributeurs les plus fragiles afin d'assurer leur pérennité et de garantir ainsi le pluralisme des entreprises de distribution qui constitue aujourd'hui un facteur essentiel de la diversité de l'offre cinématographique et de la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

\*\*\*\*\*

Cette recommandation de bonne pratique a donc pour objet d'établir les conditions objectives et transparentes de demandes de contribution de la part des exploitants et de propositions de contribution de la part des distributeurs sur lesquelles devrait s'appuyer la négociation des contrats entre exploitants et distributeurs concernant le montant et la durée de la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée.

Les conditions d'équité de cette négociation feront l'objet d'une prochaine recommandation de bonne pratique.